
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
INTERDICTION DE JETER DES MÉGOTS DE CIGARETTES
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 22122-1, L 2212-4, L 2224-13, L 2224-17 et L. 2131-2 ;

Vu le Code Pénal, notamment et notamment ses articles L. 131-12, R. 610-5 et R. 634-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles 1-.1311-1, L.1311-2 et L.1312-1 et R 44-1 à R 44-11 ;

Vu le Code l'Environnement et notamment ses articles l-.541-2, l-.541- 3 et L.541-46, R. 541-76 et R.541-77 ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-de-Marne ;

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est de nature à porter atteinte à la propreté de la commune,

Considérant que le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique est susceptible de constituer un trouble à la salubrité publique,

Considérant que les mégots de cigarettes présents sur la voie publique sont susceptibles de pénétrer le système d'évacuation d'eau pluviale et, par conséquent, de porter atteinte au bon fonctionnement de celui-ci et de polluer les eaux,

Considérant le nombre non négligeable de mégots de cigarettes ramassé par les agents de la commune chaque jour,

Considérant que le ramassage des mégots de cigarettes sur la voie publique constitue un coût financier important pour la commune,

Considérant que de plus la ville dispose de nombreuses poubelles et cendriers permettant d'éviter de jeter les mégots de cigarettes à même le sol,

Considérant que l'autorité de police municipale peut prendre, sur le territoire communal, les mesures permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et peut ainsi faire usage des pouvoirs de police générale dont il dispose pour prévenir l'ensemble de ces troubles,

Considérant qu'au regard de la situation constatée sur la voie publique, il convient d'interdire le jet de mégots de cigarettes sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 : Interdit le jet de mégots de cigarettes ou tous autres produits du tabac sur l'ensemble de la voie publique de la commune. Ils devront être jetés dans les poubelles et cendriers prévus à cet effet.

Article 2 : La violation de l'interdiction prévue à l'article 1 du présent arrêté est réprimée d'une amende de 4^{ème} classe dont le montant forfaitaire s'élève à 135 euros et jusqu'à 750 euros d'amende judiciaire maximale sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Des cendriers et poubelles adaptés sont mis à disposition dans les lieux publics pour permettre aux fumeurs de se débarrasser de leurs mégots de manière responsable.

Article 4 : La Maire, et les agents assermentés de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne et toutes les autorités compétentes sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 6: Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet.
- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Monsieur le Chef d'Unité du poste de police de la Ville de Fresnes,
- Madame la Directrice général des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du Pôle cadre de vie,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 20 mars 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20250320-2025-75-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2025

Affichage : 25/03/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



La Maire,

Marie CHAVANON